



**Avis de contrôle préalable concernant la procédure de nomination des  
membres du comité de direction de la Banque européenne d'investissement  
(BEI)  
Dossier 2017-0411**

\*\*\*

La BEI a établi une procédure de nomination des neuf membres de son comité de direction. Le comité consultatif sur les nominations (CCN) de la BEI est chargé d'évaluer les candidats, tandis que le conseil des gouverneurs se charge de leur nomination. Le CEPD recommande de réviser les informations fournies aux candidats afin d'y inclure des références claires et spécifiques aux destinataires et aux catégories de destinataires de l'évaluation effectuée par le CCN.

\*\*\*

Bruxelles, le 27 octobre 2017

## 1) Les faits

### *Base juridique*

La Banque européenne d'investissement (ci-après dénommée «BEI» ou la «banque») est dirigée et gérée par un conseil des gouverneurs<sup>1</sup>, un conseil d'administration<sup>2</sup> et un comité de direction. En vertu de l'article 11 des statuts de la BEI, le comité de direction est composé de neuf membres nommés pour une période de six ans renouvelable par le conseil des gouverneurs sur proposition du conseil d'administration. En vertu de l'article 23.a, du règlement intérieur de la BEI<sup>3</sup>, «Les membres du comité de direction se caractérisent par leur indépendance, leur compétence et leur expérience des questions financières, bancaires et (ou) européennes. En toutes circonstances, les membres du comité de direction: – se comportent selon des principes de haute probité et jouissent d'une grande réputation; – possèdent des connaissances, des compétences et une expertise suffisantes pour exercer leurs fonctions.» En outre, il est prévu qu'«[u]n comité consultatif sur les nominations (CCN) est constitué dans le but d'exprimer un avis non contraignant sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de membre du comité de direction»<sup>4</sup>. Ce dernier comité se compose de personnes extérieures à la BEI.

### *Objectif*

La notification couvre à la fois la procédure d'évaluation des candidats par le comité consultatif sur les nominations (ci-après dénommé «CCN») (phase 1) et la procédure de nomination par le conseil des gouverneurs (phase 2).

Le CCN devra évaluer si les candidats proposés pour la nomination par les États membres satisfont aux critères énoncés dans le règlement intérieur de la banque (article 23.a, précité). Le CCN peut demander des informations supplémentaires et/ou des documents aux États membres et solliciter un entretien confidentiel avec le candidat. L'avis du CCN consiste soit en une «non-objection», soit en une «réserve écrite», cette dernière devant être dûment justifiée. L'avis est transféré à l'État membre chargé de la nomination sur une base bilatérale et confidentielle, ainsi qu'aux candidats.

Si l'État membre souhaite proposer son candidat après avoir reçu l'avis du comité, cet avis doit être inclus dans la proposition. Si le comité n'émet pas son avis dans les 60 jours à compter de la date de demande, l'État membre peut proposer son candidat sans l'avis du comité. Le conseil des gouverneurs nomme le comité de direction de la BEI sur proposition du conseil d'administration conformément à la procédure suivante:

- i. la proposition de l'État membre chargé de la nomination (incluant l'avis du comité) est transmise au conseil d'administration dès sa réception par le secrétaire général de la BEI;
- ii. une fois que le conseil d'administration a approuvé la proposition de nomination, le secrétaire général envoie celle-ci (accompagnée de l'avis du comité) au conseil des gouverneurs pour approbation.

---

<sup>1</sup> L'article 7, paragraphe 1, des statuts de la BEI du 1<sup>er</sup> juillet 2013 stipule: «Le conseil des gouverneurs se compose des ministres désignés par les États membres».

<sup>2</sup> L'article 9, paragraphe 2, des statuts de la BEI stipule: «Le conseil d'administration est composé de vingt-neuf administrateurs [...] nommés pour une période de cinq ans par le Conseil des gouverneurs. Chaque État membre en désigne un et la Commission en désigne un également».

<sup>3</sup> Décision du conseil des gouverneurs du 20 janvier 2016 relative aux modifications apportées au règlement intérieur de la BEI pour refléter le renforcement de la gouvernance de la BEI (2016/772), JO L 127 du 18.05.2016.

<sup>4</sup> Article 23.a, paragraphe 2, du règlement intérieur de la BEI.

### ***Catégories de données traitées pour l'évaluation des candidats***

En vertu de l'article 2, paragraphe 2, des règles de fonctionnement du CCN, pour évaluer la «haute probité et la grande réputation» du candidat ainsi que sa «capacité à assurer la gestion saine et prudente de la Banque», il convient de tenir compte notamment «de facteurs tels que des condamnations pénales ou l'existence de poursuites en cours pour infraction pénale [...]». En vertu de l'article 2, paragraphe 3, des règles de fonctionnement du CCN, ce dernier examine l'expérience théorique et pratique du candidat ainsi que «les compétences et connaissances acquises et démontrées par la conduite professionnelle du candidat». Il examine ensuite «la capacité du candidat à remplir ses obligations de manière autonome».

Le «formulaire d'information» à compléter en accord avec le candidat est remis à l'État membre chargé de la nomination et doit être retourné au secrétaire du CCN accompagné du curriculum vitae du candidat. Ce formulaire rassemble des informations sur les détails relatifs à l'identification personnelle du candidat, sur son expérience théorique et pratique (y compris son expérience professionnelle, ses études et autres formations pertinentes), ainsi que des informations relatives à sa probité (y compris des informations générales sur ses antécédents pénaux et financiers, sa conduite, ses actifs financiers ainsi que ses obligations et intérêts commerciaux).

Les opérations de traitement sont soumises aux règles de confidentialité de la BEI. Le «formulaire d'information» destiné aux candidats mentionne les droits de ces derniers en vertu du règlement (CE) n° 45/2001<sup>5</sup> (le «règlement»).

### ***Destinataires ou catégories de destinataires***

Durant la phase d'évaluation (processus bilatéral confidentiel entre le CCN et l'État membre), le «formulaire d'information» et le curriculum vitae fournis par le candidat sont partagés entre:

- le service/ministère responsable de l'État membre qui présente le candidat;
- les membres du CCN;
- le secrétaire général de la BEI agissant en qualité de secrétaire du CCN;
- le candidat, lorsqu'il inclut toute information complémentaire à celles qu'il a déjà fournies dans le «formulaire d'information».

Durant la phase de nomination, si l'État membre souhaite proposer son candidat après réception de l'avis du comité, les données pouvant être divulguées se limiteront aux informations reprises dans l'avis du CCN et dans le curriculum vitae remis par le candidat aux autorités suivantes:

- le ministère/service responsable de l'État membre qui présente le candidat;
- le candidat, dans la mesure où il peut exercer le droit d'accès à ses propres données à caractère personnel contenues dans l'avis du CCN conformément à la législation en vigueur;
- le président de la BEI;
- le secrétaire général de la BEI;
- les membres du conseil d'administration;
- les membres du Conseil des gouverneurs;

---

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, JO L 8 du 12.1.2001.

## 2) Analyse juridique

Le présent avis de contrôle préalable<sup>6</sup> au titre de l'article 27 du règlement portera sur les aspects qui soulèvent des problèmes de conformité par rapport au règlement ou qui méritent une analyse plus approfondie. En ce qui concerne les aspects qui ne sont pas abordés dans le présent avis, le CEPD, sur la base des documents fournis, n'émet aucun commentaire.

### a) Information des personnes concernées

L'article 11 du règlement stipule que le responsable du traitement doit informer la personne concernée, auprès de laquelle des données la concernant sont collectées, au sujet du traitement, y compris «[...] c) les destinataires ou les catégories de destinataires des données; [...]».

Les renseignements fournis dans l'information ne satisfont pas pleinement aux exigences susmentionnées. Il n'existe aucune information spécifique concernant les **destinataires et catégories de destinataires des données à caractère personnel traitées par le CCN**.

Le CEPD **recommande** de modifier les informations fournies aux personnes concernées afin d'y inclure les informations relatives aux destinataires des données à caractère personnel traitées par le CCN.

En outre, il serait préférable de mentionner le «droit d'accès» plutôt que le «droit d'effectuer des inspections» dans le formulaire d'information, et ce afin de garantir une terminologie cohérente.

Le CEPD **suggère** de remplacer, dans les informations fournies aux personnes concernées, le «droit d'effectuer des inspections» par le «droit d'accès».

### b) Confidentialité du processus d'évaluation

L'article 22 du règlement 45/2001 stipule que «[c]ompte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger».

La notification stipule que les opérations de traitement et les données traitées doivent être soumises aux règles de confidentialité de la BEI. L'évaluation des candidats au sein du comité de direction de la banque inclut le traitement de données relatives aux antécédents pénaux (voir section 4.1 du formulaire d'information). Le traitement de ces données à caractère personnel est soumis à des garanties spécifiques appropriées en vertu de l'article 10, paragraphe 5, du règlement.

---

<sup>6</sup> Dans la mesure où il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois pour l'adoption d'un avis par le CEPD ne s'applique pas. La notification a été reçue le 19 avril 2017. Le 22 mai 2017, le CEPD a demandé des précisions et des informations complémentaires qui ont été fournies le 26 juin 2017. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

Compte tenu des exigences du règlement en matière de mesures de sécurité et de confidentialité telles qu'énoncées aux articles 21 et 22, le CEPD estime que les membres du CCN chargés du traitement des candidatures dans le but de les évaluer devraient être soumis à des obligations de confidentialité strictes. Le CEPD qualifie de bonne pratique le fait que les membres de comités de sélection signent une déclaration de confidentialité spécifique avant le début de la procédure d'évaluation, précisant notamment que les données relatives à la procédure d'évaluation et de sélection ne doivent pas être utilisées à une autre fin que celle pour laquelle elles ont été transmises. Par analogie, cela s'applique également au CCN,<sup>7</sup>

Le CEPD recommande d'élaborer un formulaire de confidentialité spécifique qui devra être signé par les membres du CCN avant le début de la procédure d'évaluation.

\*\*\*

### 3) **Recommandations**

Dans le présent avis, le CEPD a formulé des recommandations pour assurer le respect du règlement, ainsi qu'une suggestion d'amélioration. Sous réserve de la mise en application de ces recommandations, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

Le CEPD compte sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent avis dans un délai de **trois mois** à compter de la date dudit avis, à savoir:

1. modifier les informations fournies aux personnes concernées afin d'y inclure les informations relatives aux destinataires des données à caractère personnel traitées par le CCN;
2. élaborer un formulaire de confidentialité spécifique qui devra être signé par les membres du CCN avant le début de la procédure d'évaluation;

À titre d'amélioration, le CEPD suggère à la BEI de remplacer, dans les informations fournies aux personnes concernées, le «droit d'effectuer des inspections» par le «droit d'accès».

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2017

**(signé)**

Wojciech RAFAŁ WIEWIÓROWSKI

---

<sup>7</sup> Et cela d'autant plus que, ses membres étant extérieurs à la Banque, ils ne sont pas soumis aux obligations de confidentialité reprises dans le règlement du personnel.